



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bijouterie-horlogerie et joaillerie-orfèvrerie

Question écrite n° 49277

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation au sujet des distorsions de concurrence subies par les entreprises artisanales de bijouterie, horlogerie, joaillerie et sertissage suite aux pratiques commerciales de la grande distribution. Les artisans de cette profession dénoncent la distorsion qui existe entre les prix de vente affichés et les prix pratiqués dans la bijouterie. Il semble qu'une sur-majoration des prix de vente affichés soit artificielle permettant ainsi d'annoncer des taux de remise très important. La profession dénonce cette sur-majoration et regrette qu'il n'existe pas actuellement une parade juridique à cette pratique. En conséquence, il lui demande quelle solution peut être apportée aux entreprises artisanales de bijouterie, d'horlogerie, joaillerie et sertissage pour leur permettre d'être aussi performantes que la grande distribution.

Texte de la réponse

Les ventes promotionnelles doivent en premier lieu être conformes aux articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation relatifs à la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur. Par ailleurs, les annonces de réduction de prix sont soumises aux dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, qui sanctionne les pratiques de faux rabais, notamment celle consistant à majorer artificiellement le prix de référence sur lequel la réduction est calculée. En outre, les opérations commerciales présentées comme visant à l'écoulement accéléré d'un stock déterminé de marchandises relèvent de la réglementation des soldes et peuvent être poursuivies au titre de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1996, si elles sont effectuées en dehors des périodes légales. Les dispositions précédentes sont applicables à toutes les formes de distribution, y compris aux comités d'entreprises ou autres associations entrant en concurrence avec les commerçants. Elle font l'objet de contrôles de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les infractions constatées sont sanctionnées par les tribunaux. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager à ce stade de nouvelles dispositions juridiques, alors que la réglementation actuelle permet une concurrence loyale entre commerçants, profitable aux consommateurs. Les commerçants qui s'estiment victimes de pratiques non conformes peuvent utilement adresser une plainte circonstanciée à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49277

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4353

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6143